

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.465 du 20 septembre 2010

A.168.867/VIII-5330

En cause : **VANDEVANDEL** Cécile,

rue Camille Cals 3
5030 Gembloux,

contre :

la zone de police 5304 "Orneau-Mehaigne",

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

ROMBOUX Christophe,

rue du Plangelois 24
5310 Éghezée.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2005 par Cécile VANDEVANDEL qui demande l'annulation de "la décision, prise le 9 août 2005 par le conseil de police de la zone «Orneau-Mehaigne», consistant à désigner Christophe ROMBAUX en qualité d'officier dans la zone, à l'issue du premier cycle de mobilité 2005, ainsi que de la décision qui en est le corollaire, consistant à ne pas retenir la candidature de la requérante pour cet emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 24 mars 2010 adressée au Conseil d'État par le conseil de la requérante;

Vu la requête introduite le 25 avril 2006 par laquelle Christophe ROMBOUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2006 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 mars 2010, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle souhaite se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.